

REPUBLIQUE DU BENIN

.....

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2016-599 du 14 septembre 2016.....

Portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Paris, signé à New York, le 22 avril 2016.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle des résultats de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 423 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;

Vu l'Accord de Paris signé à New York, le 22 avril 2016 ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre du Cadre de Vie et du Développement durable.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 septembre 2016

DECRETE

L'Accord de Paris signé à New York, le 22 avril 2016 dont ci-joint le texte et signé par le Bénin, le 22 avril 2016, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable qui sont chargés, individuellement et collectivement, d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

« EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

I- PRESENTATION DE L'ACCORD

II- INTERET DU BENIN A RATIFIER L'ACCORD

I- PRESENTATION DE L'ACCORD

A- Genèse de l'adoption de l'Accord de Paris

La nécessité de l'adoption d'un nouvel instrument sur les changements climatiques s'est ressentie pour suppléer aux insuffisances constatées dans les diverses conventions régulant le domaine. La Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994 dont l'objectif est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique n'avait pas atteint ses objectifs initiaux. A cet égard, et pour atteindre cet objectif et mettre en œuvre les dispositions de la convention, un protocole dit Protocole de Kyoto à la CCNUCC fut signé le 29 avril 1997 mais est entré en vigueur que le 16 février 2005.

Conformément à ce Protocole, les pays industrialisés et en transition se sont engagés sur des objectifs chiffrés de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012, appelée « première période d'engagement ». Les engagements étaient supposés être contraignants.

Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la CCNUCC, les pays en développement n'avaient pris à l'époque aucun engagement quantifié de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES).

Lors de la 8^{ème} Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, les Parties ont adopté à Doha (Qatar) une deuxième période d'engagement allant de 2013 à 2020. Mais les engagements cumulés de cette période ne correspondent cependant qu'à environ 15 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Ce qui est très faible par rapport à ce que les scientifiques recommandent.

Ce faible niveau de réduction s'explique d'une part, par le faible nombre d'États qui se sont réengagés et, d'autre part, par le maintien du principe de la différenciation entre les pays (pays Annexe I et pays non Annexe I) Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), qui fait peser uniquement le fardeau des engagements de réduction aux pays développés et en transition.

C'est pour améliorer le cadre conventionnel préexistant de réductions des émissions de gaz à effet de serre, que lors de la 17^e Conférence des Parties (COP) à la CCNUCC en 2011, tenue à Durban (Afrique du Sud), un processus a été lancé afin d'élaborer un « Protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun Accord ayant valeur juridique », applicable cette fois-ci à toutes les Parties afin de couvrir l'ensemble des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Il a été décidé que cet Accord serait élaboré au sein du groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée (ADP) qui devait mener à bien ses travaux au plus tard en 2015, afin que la COP l'adopte à sa vingt et unième session et qu'il entre en vigueur et soit appliqué à partir de 2020.

En 2013, à l'issue de la conférence de Varsovie, toutes les Parties à la CCNUCC ont été invitées à préparer leurs Contributions Prévues Déterminées au Niveau National (CPDN) et à en faire part au Secrétariat de la CCNUCC bien avant la COP21, accompagnée d'informations pour en assurer la clarté, la transparence et la

compréhension. Ces documents devaient présenter les politiques et stratégies climatiques, et notamment les objectifs d'atténuation des émissions, que les États ont l'intention de mettre en œuvre dans le cadre de l'Accord à conclure. Elles ont été publiées sur un portail dédié du site du Secrétariat de la CCNUCC. Aux termes de son document sur les contributions prévues déterminées au niveau national, le Bénin s'est engagé à réduire globalement ses émissions cumulées de Gaz à Effet de Serre (hors secteur foresterie) par rapport au scénario de maintien du statu quo d'environ 21,4 % sur la période 2021 à 2030. La part des efforts nationaux sera de l'ordre de 16,4 % et celle de la contribution conditionnelle (soutenue financièrement notamment par les pays développés) est de 83,6 %.

À l'issue des négociations menées sous la présidence française lors de la 21^e session de la Conférence des Parties à la Convention Cadre des Nations Unies sur le Climat (du 30 novembre au 12 décembre 2015), les 196 Parties représentées ont adopté par consensus un accord à vocation universelle sur le climat à travers la décision 1/CP.21 qui porte le titre « Adoption de l'Accord de Paris » le 12 décembre 2015.

B- Contenu de l'Accord de Paris

L'Accord de Paris comporte un préambule de seize (16) paragraphes et vingt-neuf (29) articles. Il ne comprend ni annexe, ni déclaration, ni réserve.

L'**article 1^{er}** prévoit que les définitions énoncées à l'article 1^{er} de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques sont applicables dans le cadre de l'Accord et définit, en outre, les termes « convention », « Conférence des Parties » et « Partie ».

L'**article 2** énonce les principaux objectifs de l'Accord de Paris : une baisse de la température moyenne globale (contenir la hausse des températures bien en deçà de 2°C, et s'efforcer de la limiter à 1,5°C) ; une meilleure adaptation aux changements climatiques (renforcer les capacités d'adaptation) et des finances plus « vertes ». Il souligne que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

L'**article 3** sert de chapeau à l'ensemble des articles suivants et affirme la vocation d'universalité de l'Accord de Paris puisque l'ensemble des Parties doit entreprendre des efforts ambitieux. Il entérine le principe de progression dans le temps des efforts individuels de chacun des pays, tout en reconnaissant les besoins des pays en développement en termes de soutien.

L'article 4 couvre les modalités collectives et nationales d'atténuation, c'est-à-dire de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre et contient des éléments-clefs pour l'ambition de la coopération mondiale sur les changements climatiques. L'objectif de contenir la hausse des températures bien en deçà de 2°C, et de s'efforcer de la limiter à 1,5°C, y est traduit concrètement en termes de trajectoire : un pic des émissions mondiales le plus tôt possible et une neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la deuxième moitié du siècle (paragraphe 4.1). Les Parties s'engagent à préparer, communiquer et actualiser des contributions nationales successives tous les cinq ans (paragraphe 4.2, en lien avec les paragraphes 14.2 et 14.3), avec un principe de progression à la hausse de ces engagements (paragraphe 4.3). Les pays développés s'engagent à continuer à montrer la voie en adoptant des efforts de réduction d'émission formulés à l'échelle de tous les secteurs de l'économie ; les pays en développement, de leur côté, disposent d'une certaine latitude sur le type d'engagement qu'ils adoptent, mais sont encouragés à passer progressivement à des objectifs similaires à ceux des pays développés (paragraphe 4.4). Ces contributions nationales, centralisées par le secrétariat de la CCNUCC, représentent le socle de l'action climatique des Parties à l'Accord. Un bilan mondial quinquennal constituera le fondement de la révision des contributions pour relever l'ambition collective et permettre de respecter la limite de 2 ou 1,5°C. Les États autorisent la publication de leurs contributions sur un registre public et s'engagent à divulguer l'information nécessaire à l'évaluation collective des efforts nationaux. Tous les pays sont de plus appelés, sur une base volontaire, à publier avant 2020 des stratégies à long terme (à l'horizon 2050) de développement national faiblement émettrices en Gaz à Effet de Serre. À noter que l'Accord prévoit les dispositions nécessaires à la participation conjointe des États membres d'organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne (paragraphes 4.16 à 4.18).

L'article 5 sur les puits de carbone (notamment les forêts) incite les pays à leur préservation et, le cas échéant, à leur renforcement. Il encourage les pays à mettre en œuvre et à financer un dispositif volontaire de lutte contre la déforestation dans les pays en développement (REDD+), y compris des actions alternatives (approches combinant adaptation et atténuation), en soulignant l'importance des co-bénéfices non liés au carbone (comme la conservation de la biodiversité).

L'article 6 établit une base juridique pour des échanges volontaires de réductions d'émissions (quotas, crédits de CO₂) dans le cadre d'un mécanisme centralisé sous l'égide de la Conférence des Parties à l'Accord de Paris. Les modalités de ce mécanisme seront précisées dans le cadre de décisions ultérieures, mais elles devront veiller, en tout état de cause, à respecter le principe d'intégrité environnementale, soit à garantir un impact environnemental positif sans dégradation concomitante de l'environnement, et éviter le double-comptage de crédits au niveau international, soit la situation dans laquelle des crédits sont émis par un État et

comptabilisés par un autre. Il confirme également la reconnaissance des approches non marchandes de l'action climatique.

L'article 7 traite de l'adaptation aux impacts du changement climatique. Il définit ainsi un objectif mondial en matière d'adaptation, établit un lien entre les niveaux d'atténuation et les besoins d'adaptation, définit des principes collectifs et propose une intensification de la coopération internationale dans ce domaine avec l'appui des institutions et organisations spécialisées des Nations Unies (paragraphe 8).

L'article 8 reconnaît la nécessité d'éviter, de réduire au minimum et de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Pour cela, le rôle du mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est renforcé et placé sous l'autorité de la conférence des Parties. L'article prévoit des domaines de coopération et de facilitation tels que les systèmes d'alerte précoce, la préparation aux situations d'urgence, l'évaluation et la gestion des risques, les dispositifs d'assurance, de mutualisation des risques, la résilience des populations (soit leur capacité à faire face aux effets du dérèglement climatique), des moyens d'existence et des écosystèmes.

L'article 9 différencie la provision de soutien financier, qui est une obligation des pays développés au titre de la convention (les pays en développement étant encouragés à fournir du soutien de manière volontaire), et la mobilisation des moyens de financement qui est un effort commun de toutes les Parties, les pays développés montrant la voie, et une progression par rapport aux niveaux d'efforts précédents. Il mentionne l'objectif d'atteindre un équilibre entre financement de l'atténuation et de l'adaptation en prenant en compte les priorités et besoins des pays, en particulier les plus vulnérables (pays les moins avancés et petits États insulaires en développement) (paragraphe 4) et souligne les besoins de financements publics (paragraphe 3) et concessionnels pour l'adaptation. Il confie aux pays développés l'obligation de communiquer tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif sur les ressources financières fournies et mobilisées en soutien des actions d'atténuation et d'adaptation des pays en développement, incluant, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à allouer à ces pays. Il mentionne par ailleurs l'objectif d'assurer un accès efficace au mécanisme financier de la convention (remplissant les fonctions de mécanisme financier de l'Accord), en particulier pour les plus vulnérables.

L'article 10, consacré aux technologies et transfert de technologies, met l'accent sur l'importance de l'innovation, qui doit être favorisée, encouragée et même accélérée à des fins d'atténuation et d'adaptation. A cet effet, le mécanisme technologique de la convention concourt à l'application du présent Accord. L'article énonce des principes (vision de long terme), des engagements (soutien, y compris financier, aux pays en développement en matière technologique, inclusion dans le bilan mondial des éléments relatifs à la mise au point et le transfert de technologies), mais également des actions

concrètes (renforcement de l'action concertée sur la mise au point et au transfert de technologies, coopération Nord-Sud à toutes les étapes du cycle technologique).

L'article 11 sur le renforcement des capacités définit les principes qui devraient être suivis au niveau national dans ce domaine, propose un appui accru des pays développés en faveur des pays en développement, encourage la communication des actions (plans, politique, initiatives ou mesures de renforcement des capacités) qui permettent de mettre en œuvre l'Accord et propose d'étoffer le dispositif institutionnel en place à ces fins.

L'article 12 est consacré aux questions d'éducation, de formation, de sensibilisation, de participation du public, d'accès à l'information et de coopération entre les Parties dans ces secteurs. Il renforce l'article 6 de la CCNUCC dédié à ces sujets.

L'article 13 prévoit la création d'un cadre de transparence visant à renforcer la confiance mutuelle, à promouvoir une mise en œuvre efficace de l'Accord et à fournir une image claire des actions (atténuation et adaptation) et des moyens de mise en œuvre (financement, transfert de technologies et renforcement de capacités). Il précise que toutes les Parties devront suivre des modalités communes. Chaque partie devra ainsi régulièrement fournir un rapport national d'inventaire des émissions et des absorptions conforme aux lignes directrices établies par le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) et des informations nécessaires au suivi des progrès accomplis. Les modalités, procédures et lignes directrices communes de ce cadre de transparence seront préparées d'ici 2018, avant d'être adoptées par la Conférence des Parties à l'Accord de Paris. Elles seront fondées sur les modalités de transparence existantes et les remplaceront après 2020, comme précisé au paragraphe 99 de la décision 1/CP.21. Les pays en développement disposeront de certaines flexibilités en fonction de leurs capacités, sur la portée, la fréquence et le niveau de détail des informations rapportées, et bénéficieront de soutiens pour mettre en œuvre ces nouvelles modalités.

L'article 14 prévoit un bilan mondial quinquennal de la mise en œuvre de l'Accord portant aussi bien sur l'atténuation que sur l'adaptation et les moyens de mise en œuvre (financement, transfert de technologies et renforcement de capacités). Le premier aura lieu en 2023. Son objectif principal est d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme. Le bilan mondial devra respecter l'équité et tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles. Organisé deux ans avant la remise des contributions nationales du cycle suivant (2025-2030, conformément au paragraphe 23 de la décision 1/CP.21), il sera le fondement de la révision à la hausse des contributions nationales, afin de relever l'ambition collective nécessaire pour atteindre l'objectif de limitation de la hausse des températures à 2°C et même 1,5°C d'ici la fin du siècle.

L'article 15 de l'Accord de Paris établit un mécanisme de facilitation de la mise en œuvre et de conformité. Celui-ci a pour objectif de promouvoir le respect des obligations découlant des dispositions de l'Accord par les États. Il s'appliquera à toutes les Parties mais devra accorder une attention particulière aux circonstances nationales et aux capacités respectives des pays (notamment en développement) lors de l'examen des cas de non-conformité. Il prendra la forme d'un comité d'experts et fonctionnera de façon transparente, non accusatoire et non punitive. Ses modalités de fonctionnement et ses procédures seront adoptées lors de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Le comité rendra compte à cette dernière chaque année.

Sur les aspects institutionnels, l'article 16 prévoit que la Conférence des Parties (COP) de la CCNUCC sert de réunion des Parties à l'Accord comme cela était le cas pour le protocole de Kyoto. Les principales attributions de la COP, agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, sont :

- de faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de l'Accord;
- d'adopter, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre;
- de créer les organes subsidiaires jugés nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord;
- et d'exercer toute autre fonction qui apparaîtrait nécessaire pour assurer cette mise en œuvre (article 16, paragraphe 4).

Il est prévu que les États Parties à la Convention mais pas à l'Accord peuvent être observateurs auprès de la réunion des Parties (article 16, paragraphe 2) de même que l'ONU, ses institutions spécialisées, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) ainsi que tout État membre ou observateur auprès de l'une de ces organisations ou encore tout organisme, national ou international, gouvernemental ou non, compétent dans les domaines visés par l'Accord (article 16, paragraphe 8).

Dans la mesure où la COP sert de réunion des Parties à l'Accord de Paris, celle-ci siège de façon concomitante à la COP de la CCNUCC (article 16, paragraphe 6).

La présidence de la COP est assistée d'un bureau rassemblant plusieurs représentants d'États membres. Si l'un des représentants est issu d'un État non membre de l'Accord, alors celui-ci sera remplacé pour les sessions de la réunion des Parties à l'Accord de Paris (article 16, paragraphe 3).

Enfin, il est prévu que le règlement intérieur de la COP et ses procédures financières s'appliquent *mutatis mutandis* au titre de l'Accord, sauf si la réunion des Parties en décide autrement (article 16, paragraphe 5).

Les **articles 17 et 18** prévoient que le Secrétariat de la CCNUCC et les organes subsidiaires de la convention servent également l'Accord de Paris. Les organes subsidiaires dont il est question ici sont l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA en anglais) et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI en anglais) créés respectivement par les articles 9 et 10 de la CCNUCC. Ces organes donnent un avis à la COP et chacun d'eux dispose d'un mandat spécifique. Ils sont ouverts à la participation de toutes les Parties et sont chargés de travailler sur les points que leur transfère la COP. Ces organes siègent deux fois par an : au mois de juin à Bonn pour une durée de quinze jours et une fois de façon concomitante avec la COP de la CCNUCC.

La même règle que celle prévue pour la réunion des Parties s'applique s'agissant des bureaux des organes subsidiaires dans l'hypothèse où un des représentants est issu d'un État non membre de l'Accord (article 18, paragraphe 3).

L'**article 19** énonce que la réunion des Parties à l'Accord décide du rôle à jouer par les autres organes et dispositifs institutionnels relevant de la CCNUCC non mentionnés dans le présent Accord.

L'**article 20** prévoit que l'Accord sera ouvert à signature lors d'une cérémonie aux Nations unies à New York le 22 avril 2016 et soumis à ratification, approbation ou acceptation. Il restera ouvert à la signature jusqu'au 21 avril 2017. Pour les États non signataires à l'issue de cette période, l'Accord sera ouvert à l'adhésion.

L'**article 21** stipule dans son premier paragraphe que l'Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion de cinquante-cinq Parties à la CCNUCC qui représentent au moins 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre (quantité la plus récente communiquée au jour de l'adoption de l'Accord). La date d'entrée en vigueur prévue pour toute partie accomplissant ses formalités internes de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion après que les conditions fixées au paragraphe ont été remplies est le trentième jour suivant la date de dépôt de son instrument.

Les **articles 22** (amendements), **23** (annexes), **24** (règlement des différends), **26** (dépositaire), **27** (interdiction des réserves) et **29** (langues) sont des reprises ou applications *mutatis mutandis* des dispositions de la CCNUCC. À ce titre, ils reproduisent dans l'Accord des procédures connues et déjà appliquées.

L'**article 25** organise la règle générale de vote au sein de la réunion des Parties selon laquelle chaque partie dispose d'une voix.

L'**article 28**, enfin, prévoit une possibilité de retrait pour les États mais précise que celui-ci ne peut intervenir moins de trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord à

l'égard de cet État. De plus, le retrait ne prendra effet qu'un an après réception, par le dépositaire, de la notification de retrait.

II- INTERET DU BENIN A RATIFIER L'ACCORD

La ratification par le Bénin de l'Accord de Paris signé le 22 avril 2016, se justifie à plusieurs égards.

A. Les innovations de l'Accord de Paris au plan international

L'Accord de Paris innove en trois points :

- il établit pour la première fois un objectif mondial en matière d'adaptation qui consiste à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation (art.7) tout en reconnaissant les efforts d'adaptation des pays en développement Parties ;
- il accorde une place importante à la reconnaissance de la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier. La coopération constitue un des moyens pour traiter cette préoccupation en améliorant sa compréhension, l'action et l'appui nécessaire (art. 8);
- il met en place un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, tenant compte des capacités différentes des Parties et s'appuyant sur l'expérience collective (Art. 13). L'objectif de ce cadre est de fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

Enfin, il met la coopération entre les Parties au centre de sa mise en œuvre.

Par ailleurs, l'Accord reconnaît que 100 milliards de dollars (en prêts et en dons) devront être consacrés chaque année à partir de 2020 au financement des projets permettant aux pays de s'adapter aux changements climatiques (montée des eaux, sécheresse...) ou de faire baisser les émissions de Gaz à Effet de Serre. Ces financements devraient augmenter, comme le précise l'Accord. Certains pays en développement, sur une base volontaire, pourront aussi devenir des donateurs pour aider les pays les plus pauvres. Cela constitue une nouveauté. En 2025, un premier rendez-vous est prévu dans l'Accord afin de prendre de nouveaux engagements chiffrés pour l'aide aux pays les plus pauvres.

En ce qui concerne les financements, l'Accord impose aux pays industrialisés une obligation de financer les programmes/projets des pays pauvres relatifs aux changements climatiques, tandis que les pays en développement sont invités à contribuer sur une **base** volontaire. En matière de transparence, un système permettant le suivi des engagements, plus fort qu'auparavant, et avec des flexibilités pour les pays en développement est également institué afin de suivre les efforts de chacun.

L'Accord de Paris marque un tournant vers un nouveau monde. Il confirme l'objectif de maintenir le seuil d'augmentation de la température au-dessous de 2°C. Les scientifiques considèrent que des grands risques existent en effet au-dessus de cette température. L'Accord se fixe même pour la première fois de tendre vers 1,5°C d'augmentation afin de permettre la sauvegarde des Etats insulaires, les plus menacés par la montée des eaux.

Rappelant le principe des « responsabilités communes mais différenciées » de 1992, l'Accord souhaite que « les pays développés continuent de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus ». Les pays en développement « devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation (...) eu égard aux contextes nationaux différents ». Une différenciation est donc opérée entre les pays les plus industrialisés et les pays en développement.

B. Au plan national

Le Bénin a signé l'Accord de Paris le 22 avril 2016 à New York. Conformément aux dispositions de son article 21, il entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de

dépôt du cinquante-cinquième instrument de ratification. Le Bénin a intérêt à ratifier l'Accord de Paris.

Cette ratification est l'expression de la volonté du Bénin à être lié par les engagements contenus dans l'Accord et sa disponibilité à les mettre en application au niveau national. Par ailleurs, elle marque son soutien aux efforts qui se font au plan mondial pour lutter contre les effets des changements climatiques qui n'épargnent aucun pays. Au cas où le Bénin se trouverait parmi les cinquante-cinq (55) premiers Etats à déposer dans le délai ses instruments de ratification, il aura contribué à donner au monde l'instrument juridique nécessaire contraignant les Etats Parties à respecter les dispositions indiquées dans l'Accord de Paris.

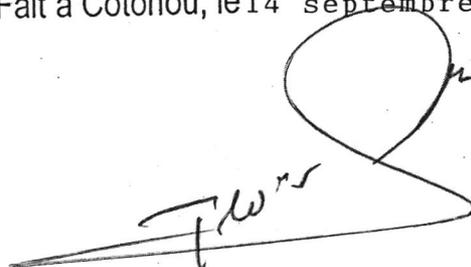
La ratification de l'Accord de Paris permettra au Bénin de renforcer son Programme National de Gestion des Changements Climatiques (PNGCC) alors qu'il a déjà soumis ses Contributions Prévues Déterminées au niveau National (CPDN) dont la mise en œuvre lui permettra de réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre de l'ordre de 21,4% par rapport au scénario de maintien du statu quo sur la période 2021-2030.

A travers la mise en œuvre de son CPDN, le Bénin renforcera ses actions en matière d'atténuation, à travers la séquestration de carbone avec la perspective de faire régresser ses émissions à l'horizon 2030.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de Paris signé à New York, le 22 avril 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

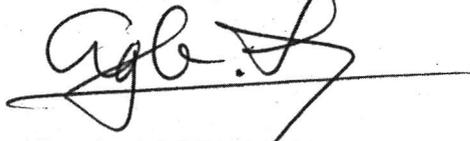
Fait à Cotonou, le 14 septembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement.



Patrice TALON

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José Didier TONATO

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Ampliation : - PR 6 – AN 86 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MAEC 4 –
AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*_*

ASSEMBLEE NATIONALE

*_*_*_*_*

LOI n°2016.....du.....

Portant autorisation de ratification de l'Accord de Paris, signé à
New York, le 22 avril 2016.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du, la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification de l'Accord de Paris, signé à New York, le 22 avril 2016
et dont le texte se trouve en annexe.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI